

Questions au Feuilleton

réserves ne font pas partie d'un district, d'une circonscription ou d'un comté. Il y a quelques années, la Province a rédigé un texte de loi qui aurait permis aux habitants des réserves de participer pleinement aux conseils scolaires; toutefois, à la demande de l'Association des Indiens de l'Alberta, la loi proposée n'a pas été adoptée. Les ententes sur l'enseignement en Alberta renferment une clause permettant aux représentants indiens d'assister aux réunions du conseil; toutefois, ces représentants n'ont pas le droit de vote. Le Conseil régional des Indiens du Petit lac des Esclaves (Division de l'éducation) administré comme un conseil scolaire sous l'égide du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, se réunit avec les divers conseils scolaires concernés. Saskatchewan: La Larger School Units Act, modifiée en 1973, permet l'établissement d'une ou plusieurs réserves indiennes en tant que sous-section attachée à une section scolaire. Un conseiller scolaire représente chaque sous-section (la section scolaire compte habituellement 5 sous-sections). Cette loi ne s'applique pas aux conseils municipaux, aux conseils consolidés ni aux conseils des écoles séparées. Manitoba: Lorsque le ministre de l'Éducation reçoit d'un conseil de bande une demande écrite visant l'intégration d'une réserve à l'intérieur d'une division scolaire, et lorsque le Board of Reference approuve cette requête, la réserve devient une zone de la division. Cette nouvelle zone élit un conseiller scolaire. Comme c'était le cas en Saskatchewan, plusieurs réserves peuvent être regroupées en une zone de division scolaire. Ontario: Le Provincial Education Act, 1974, permet à des représentants indiens de siéger aux conseils scolaires lorsque le conseil a conclu une entente ou des ententes avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le représentant est nommé par la bande. Lorsque le nombre d'Indiens s'élève à plus de 25 p. 100 de la population étudiante, on peut nommer deux personnes. Si les ententes ne s'appliquent qu'à l'enseignement à l'élémentaire ou encore qu'à l'enseignement au secondaire, les représentants ne peuvent voter sur des questions ne portant pas sur les domaines d'entente. Lorsque le nombre d'Indiens se chiffre à 10 p. 100 des élèves ou à 100 élèves, le moindre des deux étant le chiffre à retenir, toute nomination d'un membre indien relève du conseil. Dans certains cas, lorsque le nombre d'Indiens ne justifie pas la nomination d'un membre indien au conseil, un agent de liaison indien siègera au conseil lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt pour les élèves indiens. Québec: A l'heure actuelle, la province de Québec ne reconnaît pas que les réserves indiennes ou les collectivités indiennes situées sur les terres de la Couronne font partie d'une municipalité. Par conséquent, les Indiens ne peuvent siéger aux conseils scolaires à titre de conseillers ou de commissaires scolaires. La Convention de la Baie James a créé deux conseils scolaires dans le Nouveau-Québec. Le Conseil scolaire des Cris est composé d'un membre de chaque collectivité en plus d'un représentant du Grand conseil des Cris. Un commissaire représentant chaque agglomération de 500 habitants ou moins siège au Conseil scolaire (inuit) de Kativik. Les localités de plus de 500 habitants jouissent d'un commissaire de plus; l'Association des Inuit du Nouveau-Québec élit également un représentant pour le Conseil. Par le passé, l'Association des Indiens du Québec se

[M. Faulkner.]

sont opposés à l'adoption de lois qui permettraient aux habitants des réserves de siéger aux conseils scolaires. Nouveau-Brunswick: La Schools Act (dans sa version refondue de 1971) permet l'élection de conseillers scolaire et leur nomination par le lieutenant gouverneur en conseil. Au Nouveau-Brunswick, un habitant d'une réserve qui se trouve à l'intérieur d'un district scolaire fait partie du district en question et peut se porter candidat. En ce qui a trait aux nominations faites par le lieutenant gouverneur en conseil, en pratique le chef et le conseil nomment une personne approuvée par le ministère de l'Éducation. De plus, il est de pratique courante pour les représentants indiens de se réunir à titre officieux avec les conseils afin de discuter de questions scolaires. Nouvelle-Écosse: Conformément à l'Education Act, 1972, le candidat nommé au conseil scolaire doit être un contribuable habitant la municipalité ou son conjoint. Cette loi ne peut s'appliquer aux Indiens que si l'on reconnaît que la réserve fait partie de la municipalité et si la province accepte le paiement de frais de scolarité au lieu d'impôts fonciers municipaux. Toutefois, sous réserve d'ententes sur les frais de scolarité et d'autres accords officieux, les conseils scolaires et les représentants scolaires des réserves ont créé des comités de liaison. Île-du-Prince-Édouard: Il n'existe aucune loi précisant la représentation indienne sur les conseils scolaires. Terre-Neuve: Les Autochtones de Terre-Neuve ne sont pas inscrits; les personnes d'origine autochtone siègent à l'Integrated Board dans le District de Labrador-Ouest et au Labrador R.C. School Board. De plus, un représentant autochtone siège au Humber-St. Barbe R.C. School Board qui administre l'école de Conne River.

5. a) 4,277; b) 486.

6. Le ministère et les autorités locales chargées de l'éducation des Indiens visent à assurer, grâce à leurs services de consultation et à des discussions avec les autorités scolaires provinciales, que des données suffisantes et une orientation appropriée soient offertes aux élèves et aux parents afin de leur permettre de choisir le programme scolaire conformément aux aspirations, aux aptitudes et aux intérêts des élèves.

7. A la demande des conseils de bande, le ministère crée des programmes d'alphabétisation selon les besoins et les préférences de la population locale. Les ressources des agglomérations, y compris le personnel du ministère, sont utilisées. Le ministère de la Main-d'œuvre peut également créer des programmes d'alphabétisation élémentaire et de perfectionnement afin d'améliorer le niveau d'alphabétisation chez les adultes habitant les réserves. Le nombre sans cesse croissant d'élèves à tous les niveaux dans les écoles indique clairement la baisse de l'analphabétisme.

8. Le ministère ne dispose d'aucune statistique concernant le taux actuel d'analphabétisme car aucun critère universel ne semble exister.

LE CONTRAT DE VENTE D'URANIUM ENTRE L'E.A.C.L. ET LA
N.B.E.P.C.

Question n° 814—M. Howie:

L'Énergie atomique du Canada Limitée a-t-elle signé un contrat avec la New Brunswick Electric Power Commission pour la vente d'uranium et, dans l'affirmative, quels sont les termes du contrat et à quel prix se vendra l'uranium?